



[TRADUCTION]

Citation : *NH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 885

# Tribunal de la sécurité sociale du Canada

## Division d'appel

### Décision

**Partie appelante :** N. H.

**Partie intimée :** Commission de l'assurance-emploi du Canada

**Représentante ou représentant :** Josée Lachance

---

**Décision portée en appel :** Décision de la division générale datée du 26 mai 2022 (GE-22-1061)

---

**Membre du Tribunal :** Shirley Netten

**Mode d'audience :** Sur la foi du dossier

**Date de la décision :** Le 6 septembre 2022

**Numéro de dossier :** AD-22-360

## **Décision**

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale avec des instructions pour qu'une ou un autre membre la réexamine.

## **Contexte**

[2] Le prestataire, N. H., a demandé des prestations d'assurance-emploi en février 2022. En se fondant sur les relevés d'emploi de deux employeurs, Service Canada (au nom de la Commission de l'assurance-emploi du Canada) a décidé que le prestataire n'avait pas accumulé suffisamment d'heures assurables pour obtenir des prestations.

[3] Le prestataire a fait appel auprès de la division générale du Tribunal, soulignant qu'il avait également des heures assurables auprès d'un troisième employeur. La division générale a rejeté sommairement son appel, sans tenir d'audience.

## **Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel**

[4] Le prestataire et la Commission de l'assurance-emploi du Canada conviennent que la division générale n'a pas appliqué le bon critère juridique pour rejeter sommairement l'appel. Ils conviennent de renvoyer l'affaire à la division générale, sous réserve des directives décrites ci-dessous.

## **J'accepte l'issue proposée**

[5] Je conviens avec les parties que la division générale n'a pas appliqué le bon critère juridique, car elle n'a pas examiné si l'appel était voué à l'échec, indépendamment des éléments de preuve qui pouvaient être présentés. La division générale a plutôt décidé, en se fondant sur la preuve dont elle disposait jusqu'à ce moment-là et sans tenir d'audience, que l'appel ne serait pas accueilli.

[6] Dans son appel, le prestataire a contesté les heures assurables acceptées par la Commission. Le prestataire aurait pu être en mesure de fournir des preuves supplémentaires au sujet de son emploi chez le troisième employeur et, si les heures

demeuraient en litige, une décision de l'Agence du revenu du Canada. Ce n'était pas à la division générale de décider que le prestataire n'avait pas suffisamment d'heures assurables en se basant sur ses talons de chèque de paie<sup>1</sup>.

[7] Comme je ne peux pas accepter de nouvelles preuves concernant les heures assurables du prestataire, l'affaire doit être renvoyée à la division générale. Cependant, la division générale a pour instruction de retarder la tenue d'une audience jusqu'à ce que :

- l'Agence du revenu du Canada rende une décision au sujet des heures assurables du prestataire auprès de X;
- la Commission mette à jour sa correspondance du 4 août 2022<sup>2</sup>, décrivant les options du prestataire selon la décision de l'Agence du revenu du Canada;
- le prestataire confirme s'il souhaite aller de l'avant avec appel relatif à sa demande de février 2022 à la division générale ou plutôt aller de l'avant avec sa demande de juin 2022.

[8] Cela dit, la division générale pourrait convoquer une conférence de cas maintenant ou plus tard, selon le cas. Je crois comprendre que le prestataire a eu de la difficulté à demander la décision de l'Agence de revenu du Canada. La loi exige une décision de l'Agence de revenu du Canada si une question d'heures assurables survient lors de l'examen d'une demande de prestations, et j'encourage donc la Commission à faire cette demande<sup>3</sup>. Il y a un certain avantage à ce que la Commission, plutôt que le prestataire, demande cette décision : il n'y a pas de délai et la Commission peut préciser les deux périodes de référence qui sont pertinentes aux demandes du prestataire. Seule la division générale a le pouvoir de donner des instructions à la Commission à cet égard<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir l'article 90 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>2</sup> Cela porte le code AD19.

<sup>3</sup> Voir l'article 90.1 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

<sup>4</sup> Voir l'article 32 du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale*.

[9] Ces instructions n'empêchent pas la division générale de tenir son audience si les parties s'entendent sur les heures assurables (rendant la décision de l'Agence du revenu du Canada inutile) ou si les parties ne prennent pas les deuxième et troisième mesures dans un délai raisonnable. Bien que le prestataire ait des options de prestations, seule la demande de février 2022 fait l'objet d'un appel à la division générale.

[10] Les parties ont convenu que leur correspondance avec la division d'appel figurera au dossier qui sera renvoyé à la division générale.

## **Conclusion**

[11] L'appel est accueilli. L'affaire est renvoyée à la division générale pour qu'une ou un autre membre la réexamine en suivant les instructions mentionnées ci-dessus.

Shirley Netten  
Membre de la division d'appel